

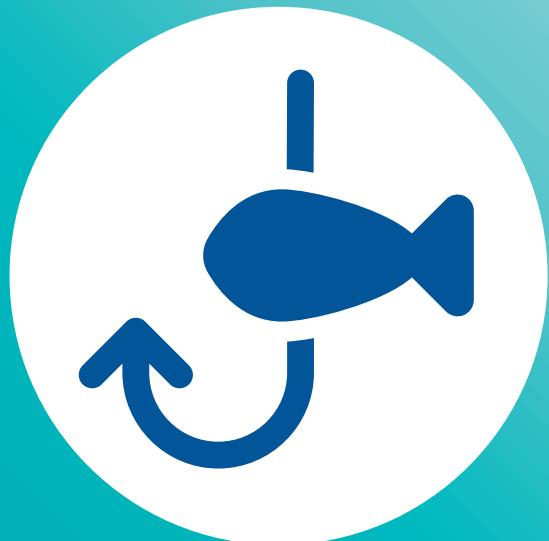
**Le code de l'Environnement
de la province Sud
encadre la pratique de la pêche.**
Des modifications tenant compte
des résultats des consultations
ouvertes aux associations,
entreprises et pêcheurs,
sont régulièrement apportées
pour trouver le meilleur équilibre
entre les bonnes pratiques
et la préservation
des ressources naturelles.

**Pêcheur, que vous soyez
ou non professionnel,
n'hésitez pas à consulter
le code de l'Environnement.**

[province-sud.nc /code-environnement](http://province-sud.nc/code-environnement) 

Province Sud - 2017

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN PROVINCE SUD



**MODIFICATIONS
DÉLIBÉRATION
D'AVRIL 2017**



Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud (CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices - Baie de la Moselle
Tél. 20 34 00
denv.contact@province-sud.nc

    province-sud.nc
webtv.province-sud.nc



CE QUI A CHANGÉ



Le non-respect de ces dispositions constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 F (article 341-42).



Le non-respect de ces dispositions constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F d'amende (article 240-8).



Le non-respect de ces dispositions constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 F (article 341-42).

Le quota de pêche de produits de la mer autorisé (poissons, y compris tazars, crustacés, coquillages) est de 40 kilos :

- Par sortie et par jour, même dans le cas de plusieurs sorties dans la même journée,
- Quelle que soit la durée de la sortie en mer, le quota à bord de 40 kg doit être respecté à tout instant,
- Par bateau ou par pêcheur à pied.

La pêche, ainsi que la commercialisation, de toutes les espèces de **picots de la famille des siganidés** (picots gris, picots hironnelle, picots rayés...) sont interdites pour tous, professionnels comme non-professionnels, du 1^{er} septembre au 31 janvier inclus.



Cette réglementation ne s'applique pas aux picots kanak, picots papillons et picots du large.

En dehors de la période d'interdiction, la pêche de picots rayés, dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres est interdite pour tous.



Le non-respect de ces dispositions constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 F (article 341-42).



LES CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Le marquage des queues de **tous les crustacés** (hors crabes) est désormais obligatoire par tous les pêcheurs non professionnels. Il doit être opéré dès que les spécimens sont ramenés à bord ou déposés dans les besaces. La coupe du bout de la queue doit être distincte et identifiable, l'objectif étant de différencier les produits issus de la pêche non professionnelle de ceux issus de la pêche professionnelle.



Le non-respect de ces dispositions est passible d'une contravention de cinquième classe soit 178 000 F (article 341-44).